DÉCRET

DE

LA CONVENTION NATIONALE,

N.° 739.

Du 8 avril 1793, l'an second de la République française.

Portant que les prix de tous les achats, marchés ou conventions pour le service de la République, seront stipulés en sommes d'assignats; et qui détermine la nature du payement de la solde des troupes, tant de terre que de mer.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du présent décret, les prix de tous les achats, marchés ou conventions pour le service de la république, seront stipulés en sommes fixes d'assignats, sans qu'il puisse y être inséré aucune stipulation de payement en espèces, ni aucune autre clause y relative.

II.

Le prix desdits marchés ou conventions qui auront été passés pour le compte de la république, anterieu-

rement au présent décret, et depuis la promulgation de la loi qui déclare l'argent marchandise, avec stipulation de payement en espèces, ou clauses y relatives, sera également payé en assignats, avec une indemnité proportionnée auxdites clauses et réserves.

III.

L'indemnité sera réglée par le ministre dans le département duquel les marchés auront été passés et par le fournisseur, et sera revue et définitivement déterminée par la Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances; elle sera ajoutée aux marchés comme clause additionnelle, et sera soumise à toutes les formalités prescrites pour les marchés passés par les ministres.

IV.

A compter du 15 avril présent mois, la partie de solde, appointemens, traitemens, qui d'après les lois, étoit payée en numéraire aux officiers, soldats et autres personnes de tout grade et de toute dénomination, qui sont employés dans les départemens de la guerre et de la marine, et qui seront en Europe dans le territoire français, ou occupé par les armées françaises, sera payée en assignats, avec une plus-value de moitié en sns de la somme qui étoit payée en numéraire, laquelle sera payée dans la même forme que les appointemens, solde et traitemens.

V.

Les décomptes des corps et individus compris dans l'art.

précédent, seront arrêtés en numéraire et en assignats, jusqu'au 15 avril, conformément aux lois existantes.

V I.

Les revenant-bons ou débets en numéraire, résultant de ces décomptes, seront soldés; savoir:

S'il est dû numéraire au corps ou individu, le revenant-bon leur sera payé en assignats, avec une plus-value de moitié en sus.

Si, au contraire, le corps ou individu doit du numéraire, il le payera,

1.° Avec une somme égale en assignats;

2.° Avec une reconnoissance de la moitié de cette somme, à précompter sur la plus-value du décompte des trimestres suivans.

V I I.

Le paiement de cette reconnoissance se fera par des retenues successives, qui ne pourront, dans aucun cas, réduire de plus d'un quart la plus-value fixée par l'art. IV ci-dessus.

Visé par l'inspecteur. Signé DELECLOY,

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 11 avril 1793, an second de la République française. *Signé* THURIOT, *vice-président;* G. ROMME, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX et J. B. BOYER-FONERÈDE, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps adminis-

tratifs et tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le onzième jour du mois d'avril mil sept cent quetre-vingt-treize, l'an second de la République française. *Signé* GOHIER, président du conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

AN IIe. DE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

UNE ET INDIVISIBLE.